

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LE COMPTOIR DES METAUX

ZA ST Frédéric
7 rue de la Galupe
64100 Bayonne

Références : UDB40-64/D2023

Code AIOT : 0005209751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement LE COMPTOIR DES METAUX implanté RN 117 40220 Tarnos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la société Les Comptoirs des Métaux située à Tarnos, en date du 6 mai 2021, avait mis en évidence un grave dysfonctionnement dans l'exploitation du site. Le 1er juin 2021 Madame la Préfète des Landes a pris un arrêté préfectoral de mesures d'urgence prescrivant la suspension de l'apport de déchets sur l'installation et l'évacuation de tous les déchets stockés en non-conformité avec la réglementation et une mise en demeure l'entreprise de respecter les prescriptions techniques qui incombent à ses activités. La visite d'inspection inopinée en date du 26 juin 2023, montre les mêmes dysfonctionnements et les mêmes manquements réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE COMPTOIR DES METAUX
- RN 117 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005209751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Le Comptoir de Métaux est autorisée par l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1989 n°416 du 03/08/1989, à exploiter un dépôt de véhicules avec récupération des pièces détachées et par la preuve de dépôt n°A-9-VAIZB90Q9 en date du 20/09/2019 a déclaré les rubriques 2713-2, 2710-1-b et 2711-2 en déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration	Déclaration du 20/09/2019	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
7	Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration	Déclaration du 20/09/2019	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
8	Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration	Déclaration du 20/09/2019	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Le Comptoir des Métaux ne respectent pas les prescriptions techniques des arrêtés qui lui incombent, son arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés ministériels en date du 06/06/2018 et du 27/03/2012 qui encadrent ses activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Non conforme La voirie d'accès du site est saturée et de nombreux véhicules attendent à l'extérieur perturbant la circulation sur la voie publique attenante et notamment les entrées des entreprises voisines du site. Les bâtiments et les aires de stockage sont rendus inaccessibles aux services d'incendie et de secours et la seule entrée leur étant réservée est aujourd'hui condamnée par des blocs de béton. La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public, n'est pas équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Il y a une seule voie de circulation dans l'installation totalement saturée à la fois par les déchets accumulés, les camions bennes de l'entreprise, les véhicules, les fourgonnettes et les camions des particuliers qui rentrent et sortent sans aucun contrôle ni aucune sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux son entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feux minimales suivantes : - l'ensemble des murs est à minima R.15 ; - les murs séparatifs entre entre le local ou un bureau sont REI 120 jusqu'en sous-face de de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et le bureau.
Constats : Non conforme Les déchets dangereux (batteries) son entreposés dans un local qui ne respecte pas les caractéristiques de résistance au feux minimales suivantes : - l'ensemble des murs est à minima R.15 ; - les murs séparatifs entre entre le local ou un bureau sont REI 120 jusqu'en sous-face de de toiture. Les batteries, d'une quantité nettement supérieure au 6,9 tonnes sont entreposées dans un local, au pied des escaliers des bureaux de l'entreprise et juste à côté de l'accueil du public. Public composé, d'adultes et d'enfants, qui rentrent à pieds ou en véhicules, sans aucune surveillance dans ce local pour y déposer eux-mêmes les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes.
Constats : Non conforme On constate sur les aires de stockage et notamment celui réservé aux stockages des véhicules dépollués et mis en cube par une presse (placée sur site sans aucune protection ni système de sécurité), des amas de matières dangereuses et polluantes. Cet état de faits montre que les véhicules ne sont pas dépollués avant d'être pressés et que les surfaces polluées ne sont pas nettoyées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules et des piétons
Constats : Non conforme Lors de l'inspection nous constatons que des piétons circulent entre les zones de dépôts de déchets sans aucune surveillance ni aucune sécurité. Les voies de circulation et aires de stationnement sont encombrés, saturés, rendant dangereuse la circulation des véhicules et des piétons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction est à minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière,...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.
Constats : Non conforme Les prescriptions techniques de l'article susvisé ne sont pas respectées. Les personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant ne met pas en place les dispositions nécessaires afin d'interdire toute entrée non autorisée. Il n'y a aucun affichage sur le site qui matérialise cette interdiction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration

Référence réglementaire : Autre du 20/09/2019
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1 000 m ²
Constats : Non conforme. Lors de l'inspection, soit le 26 juin 2023, il a été constaté que l'exploitant réalisait, sur son site de Tarnos, une activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface très nettement supérieure à 1 000 m ² . L'exploitant, qui a déclarée le 20/09/2019 une capacité d'activité ne dépassant pas les 999 m ² , ne respecte pas la limite imposée par le régime de la déclaration de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration

Référence réglementaire : Autre du 20/09/2019
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1-b
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.
Constats : Non conforme. Lors de l'inspection, soit le 26 juin 2023, il a été constaté que l'exploitant réalisait, sur son site de Tarnos, une activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets avec une quantité de déchets présents dans l'installation nettement supérieure à 7 tonnes. L'exploitant, qui a déclarée le 20/09/2019 une capacité d'activité ne dépassant pas 6,9 tonnes, ne respecte pas la limite imposée par le régime de la déclaration de la rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration

Référence réglementaire : Autre du 20/09/2019
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2711-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ² , mais inférieur à 1 000 m ² .
Constats : Non conforme. Lors de l'inspection, soit le 26 juin 2023, il a été constaté que l'exploitant réalisait, sur son site de Tarnos, une activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de déchets d'équipements électriques et électroniques sur une surface très nettement supérieure à 1 000 m ² . L'exploitant, qui a déclarée le 20/09/2019 une capacité d'activité ne dépassant pas les 999 m ² , ne respecte pas la limite imposée par le régime de la déclaration de la rubrique 2711-2 de la nomenclature des installations classées susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours